



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 3

Réunion du :	Lundi 25 septembre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Déléguée du CD :	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mmes Marie DORE – Christine MOISAN MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO
Excusée :	Mme Béatrice MONNIER

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 8 – O. ST MAXIMIN 3 / ST MANDRIER 2, D3 poule B du 10.09.2023.

Demande d'évocation de l'O. ST MAXIMIN sur la participation de 2 joueurs du club de ST MANDRIER 2 susceptibles d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de ST MAXIMIN enregistré le 11.09.2023,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat Départemental D3 poule B du 10.09.2023 O. ST MAXIMIN 3 / ST MANDRIER 2 des joueurs LEBIHAN Antoine lic. n° 2544158638 et BEN Léandre lic. n° 2536031425 susceptibles d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de ST MANDRIER,



Vu fiche informatique des sanctions des joueurs incriminés,
Vu décision de la Commission de Discipline du 11.05.2023 sanctionnant les joueurs LEBIHAN Antoine lic. n° 2544158638 et BEN Léandre lic. n° 2546031425 d'un match de suspension à compter du 08.05.2023,
Vu feuilles de match des rencontres de l'équipe de ST MANDRIER 2 depuis le 08.05.2023 jusqu'au 10.09.2023 :
- US BANDOL 1 / ST MANDRIER 2, champ Dep D3 poule A du 10.05.2023,
Attendu :
- que les joueurs incriminés n'ont pas participé à la rencontre US BANDOL 1 / ST MANDRIER 2 du 10.05.2023 Champ. Dep. D3 Poule A,
- qu'ils pouvaient participer à cette rencontre
- qu'il n'y a pas lieu à évocation,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ST MAXIMIN (art. 187.2 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 12 bis – O. ST MAXIMIN 1 / HYERES FC 1, Coupe du Var U17 du 09.09.2023.

Réclamation de l'O. ST MAXIMIN sur la participation et la qualification de 3 joueurs du HYERES FC 1.

Vu feuille de match,
Vu réclamation de l'O ST MAXIMIN recevable en la forme,
Vu dossier informatique des joueurs incriminés,
Attendu :
- que le joueur EL HAMDY ALAOUI Mohamed du HYERES FC est titulaire d'une licence libre U17 n° 2547960825 "Renouvellement" enregistrée le 07.08.2023 qualifié le 12.08.2023,
- qu'il était qualifié et pouvait participer à cette rencontre
- que le joueur MENDY Gabriel du HYERES FC est titulaire d'une licence libre U17 n° 2546601303 "Renouvellement" enregistrée le 08.09.2023 qualifié le 13.09.2023,
- que le joueur MECHAL Khalil du HYERES FC est titulaire d'une licence libre U17 n° 2547146390 "Renouvellement" enregistré le 08.09.2023, qualifié le 13.09.2023,
-qu'ils n'étaient pas qualifiés et ne pouvaient pas participer à cette rencontre.
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au HYERES FC 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0, cette rencontre devant obligatoirement fournir un vainqueur (art. 79.5 bis alinéa 3 des R.S. du District).
Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du HYERES FC (art. 187.1 des R.G.).
Transmis à la Commission des Coupes du Var.

N° 15 – AS ARCOISE 1 / LA SEYNE FC 1, U19 D1 poule A du 16.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'AS ACROISE du 15.09.2023 à 18h18, avec copie à LA SEYNE FC, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ARCOISE 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 16 – SC NANS 1 / US VAL ISSOLE 1, U19 D1 poule B du 17.09.2023.

Réserves confirmées du SC NANS sur la qualification et/ou la participation de 2 joueurs de l'US VAL ISSOLE susceptibles de ne pas avoir les quatre jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue

N° 17 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / LORGUES 1, U19 D1 du 16.09.2023.

Réserves confirmées de LORGUES sur la participation et la qualification de 12 joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue

N° 18 – ST MANDRIER 1 / FC VIDAUBAN 1, U19 D1 poule B du 17.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel du FC VIDAUBAN du 15.09.2023 à 14h12, avec copie à l'US ST MANDRIER, déclarant forfait pour cette rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC VIDAUBAN 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à ST MANDRIER 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.



N° 19 – HYERES FC 1 / AS ST CYR 1, U19 D1 poule B du 17.09.2023.

Réserves confirmées de l'AS ST CYR sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du HYERES FC 1 susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de ST CYR recevables en la forme,

Vu dossier informatique de tous les joueurs

Attendu :

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match n'est titulaire d'une licence munie du cachet « mutation hors période »,

- que le club du HYERES FC n'était pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST CYR 1 (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 20 – ST ZACHARIE 21 / AS ARCOISE 21, Coupe du Var U14 du 20.09.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de ST ZACHARIE enregistrée le 07.09.2023,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ARCOISE 21**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à ST ZACHARIE 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*Prochaine réunion
Lundi 2 Octobre 2023*

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benyagoub SABI
La Déléguée du CD : Cathy DARDON